

STATUTS

HELVETAS Swiss Intercooperation



Photo : Simon B. Opladen



HELVETAS
Swiss Intercooperation

I.	Nom, siège et but	3
II.	Membres	4
III.	Organes	5
A.	L'assemblée générale	6
B.	Le comité central	8
C.	La direction.....	10
D.	Les groupes régionaux.....	11
E.	L'organe de révision	12
F.	L'instance d'arbitrage	13
IV.	Dispositions finales	13

I. Nom, siège et but

Art. 1

Nom et siège

(1) Sous le nom de

HELVETAS Swiss Intercooperation

est constituée une association au sens des art. 60 ss du Code civil suisse, politiquement indépendante et confessionnellement neutre, sise à Zurich. HELVETAS Swiss Intercooperation est une association inscrite au registre du commerce.

(2) HELVETAS Swiss Intercooperation prend en considération les diversités linguistique, culturelle et confessionnelle de la Suisse pour la composition de ses organes et pour l'utilisation de ses moyens financiers.

(3) HELVETAS Swiss Intercooperation entretient des agences permanentes subordonnées à la direction dans d'autres régions de Suisse.

(4) HELVETAS Swiss Intercooperation peut implanter des filiales à l'étranger.

Art. 2

But

(1) HELVETAS Swiss Intercooperation contribue activement à l'amélioration des conditions de vie des personnes économiquement et socialement défavorisées, ainsi qu'au maintien de leurs bases d'existence, en Afrique, en Asie, en Amérique latine et en Europe de l'Est. En Suisse et à l'étranger, HELVETAS Swiss Intercooperation vise à éliminer les causes des inégalités et encourage la solidarité internationale de la population suisse.

(2) HELVETAS Swiss Intercooperation poursuit ce but notamment par les activités suivantes :

- a) soutenir et réaliser, en partenariat, des projets, programmes et actions de développement proches de la base, visant à renforcer l'autopromotion, l'autonomie des personnes et des groupes de population défavorisés, ainsi qu'à promouvoir la justice sociale ;
- b) conseiller et former des organisations et des acteurs engagés

- dans les domaines de la coopération et du développement international ;
- c) promouvoir la solidarité et la prise de conscience de la politique de développement au sein de la population suisse, particulièrement auprès des jeunes ;
 - d) dans le cadre des buts statutaires d'HELVETAS Swiss Intercooperation, participer à la formation de l'opinion sur la politique de développement et aux processus de décision en matière de politique de développement en Suisse;
 - e) informer le public sur le travail d'HELVETAS Swiss Intercooperation et sur les relations de la Suisse avec les pays d'Afrique, d'Asie, d'Amérique latine et d'Europe de l'Est ;
 - f) promouvoir la compréhension des cultures et les échanges interculturels ;
 - g) collaborer et dialoguer avec des organisations privées, des institutions publiques et des autorités en Suisse et à l'étranger poursuivant des buts identiques ou similaires.

(3) Dans l'ensemble de ses activités, HELVETAS Swiss Intercooperation veille à sauvegarder les valeurs culturelles des populations concernées et à adapter son action aux réalités sociales et écologiques.

II. Membres

Art. 3

- (1) Peuvent être admis comme membres :
- a) les personnes physiques ;
 - b) les personnes morales de droit privé et les corporations de droit public, à titre de membre collectif.

Art. 4

- (1) L'adhésion devient effective et est renouvelée au moment du paiement de la cotisation annuelle de membre.

Catégories de membres

Adhésion

(2) Le paiement a valeur de reconnaissance des statuts de l'association.

Art. 5

Droits et devoirs

(1) Les membres sont informés périodiquement des activités d'HELVETAS Swiss Intercooperation.

(2) Les membres doivent s'acquitter chaque année de leur cotisation. Ils n'ont aucune autre obligation à l'égard de l'association.

Art. 6

Fin de l'adhésion

(1) Chaque membre peut renoncer en tout temps, pour la fin d'un exercice, à reconduire son adhésion. Si un membre ne paie pas la cotisation de membre malgré l'envoi d'un rappel, son adhésion prend fin automatiquement.

(2) Le comité central décide de l'exclusion d'un membre. L'exclusion n'a pas à être motivée. Le membre exclu peut recourir auprès de l'instance d'arbitrage par courrier recommandé dans un délai de 20 jours à compter de la notification de l'exclusion. Après audition, la décision de l'instance d'arbitrage est définitive.

III. Organes

Art. 7

Vue d'ensemble

Les organes d'HELVETAS Swiss Intercooperation sont :

- A. l'assemblée générale
- C. le comité central
- C. la direction
- D. les groupes régionaux
- E. l'organe de révision
- F. l'instance d'arbitrage

A. L'assemblée générale

Art. 8

Définition et composition

(1) L'assemblée générale est l'organe suprême de l'association.

(2) Chaque membre est en droit de participer à l'assemblée générale.

Art. 9

Convocations

(1) L'assemblée générale ordinaire se tient une fois par an après la publication du rapport annuel et après la clôture des comptes de l'exercice précédent. Elle est convoquée par le comité central au moins quatre semaines à l'avance, avec indication de l'ordre du jour, par publication dans l'organe de l'association ou sur le site internet de l'association, par invitation directe des membres ou d'une autre manière appropriée.

(2) Une assemblée générale extraordinaire est convoquée :

- sur décision du comité central,
- à la demande d'un cinquième de tous les membres.

Par ailleurs, l'invitation se conforme aux dispositions de l'assemblée générale ordinaire.

Art. 10

Compétences

L'assemblée générale a les compétences suivantes :

- a) édicter et modifier les statuts,
- b) approuver les lignes directrices,
- c) approuver le rapport annuel et les comptes annuels,
- d) élire les membres du comité central, la présidence et la vice-présidence pour un mandat de deux ans,
- e) élire la présidence de l'instance d'arbitrage pour un mandat de deux ans,
- f) élire l'organe de révision pour un mandat d'une année,
- g) fixer les cotisations des membres,
- h) décider de la fusion avec une autre personne morale de droit pri-

- vé ou avec une corporation de droit public,
i) prendre la décision de dissoudre l'association.

Art. 11

Présidence, prise de décisions

- (1) La présidence ou la vice-présidence préside l'assemblée générale.
- (2) Chaque membre est en droit d'adresser des propositions à l'assemblée générale. Celles-ci doivent être déposées auprès du secrétariat général, au plus tard deux semaines avant l'assemblée générale ; elles doivent être portées à l'ordre du jour.
- (3) Les membres en possession d'une carte de vote reçue suite à leur inscription à l'assemblée générale ont le droit de vote.
- (4) Les votations et élections se déroulent à la majorité des mains levées pour autant qu'un scrutin secret ne soit demandé par au moins un dixième des personnes présentes ayant le droit de vote.
- (5) Sous réserve de l'al. 7 ci-après, les décisions de l'assemblée générale sont prises à la majorité simple. Le/la président-e tranche en cas d'égalité de voix.
- (6) Pour les élections, les décisions sont prises à la majorité absolue au premier tour et à la majorité relative au deuxième tour. En cas d'égalité de voix, le sort départage les candidat-e-s.
- (7) La majorité des deux tiers des votes exprimés valablement est requise pour les modifications des statuts, la dissolution de l'association ou la fusion avec d'autres organisations.
- (8) Sous réserve de l'art. 11 (9), chaque membre dispose d'une voix aux élections et décisions prises par l'assemblée générale.
- (9) Pour les élections et décisions, le membre collectif Intercooperation détient 25 % des voix représentées à l'assemblée générale.

B. Le comité central

Art. 12

Convocation

Le comité central tient le nombre de réunions et séances de travail nécessaires à son activité ; par année, au moins deux d'entre elles sont considérées comme séances ordinaires. Le comité central est convoqué à temps, par écrit, et en temps voulu par la présidence ou à la demande de cinq membres du comité central, avec indication des points de l'ordre du jour à traiter.

Art. 13

Compétences

(1) Le comité central est l'organe de direction suprême pour l'ensemble des activités d'HELVETAS Swiss Intercooperation et doit en répondre devant l'assemblée générale. En règle générale, il est composé de 15 membres.

(2) 5 sièges du comité central sont attribués au membre collectif Intercooperation. Pour ces sièges, Intercooperation propose des candidat-e-s au comité central.

(3) Le comité central est notamment compétent pour :

- a) élaborer les lignes directrices et les adopter à l'attention de l'assemblée générale,
- b) édicter la stratégie et la politique d'HELVETAS Swiss Intercooperation,
- c) édicter et approuver des règlements,
- d) soumettre à l'assemblée générale l'élection de nouveaux membres au comité central ou la confirmation de membres sortants,
- e) renouveler les délégué-e-s du comité central,
- f) former des comités et élire un conseil consultatif,
- g) compléter le comité central au départ de membres en cours de mandat,
- h) approuver le rapport annuel et les comptes annuels,
- i) élire le/la secrétaire général-e et son/sa suppléant-e ainsi que confirmer les membres de la direction,
- k) surveiller la direction et les agences qui lui sont subordonnées,
- l) approuver les programmes et budgets annuels et les éventuels crédits complémentaires ainsi que la politique et la planification financières.

- m) Les tâches, responsabilités et compétences du comité central sont réglées dans le règlement de gestion du comité central.

Art. 14

Présidence / prise de décisions

(1) La présidence ou la vice-présidence préside aux séances et réunions. Le comité central atteint le quorum lorsqu'au moins huit de ses membres sont présents. Il prend ses décisions à la majorité simple des voix exprimées. Le/la président-e tranche en cas d'égalité de voix. Pour les élections, les décisions sont prises à la majorité absolue au premier tour et à la majorité relative au deuxième tour. En cas d'égalité de voix, le sort départage les candidat-e-s.

(2) Le/la secrétaire général-e et les membres de la direction prennent part aux séances du comité central avec voix consultative. En fonction des affaires et des besoins, les collaborateurs et collaboratrices compétent-e-s du secrétariat général et des agences qui lui sont subordonnées sont également invité-e-s.

(3) Le comité central peut prendre certaines décisions par voie de circulation. Afin qu'une décision par voie de circulation soit prise valablement, l'approbation de deux tiers de tous les membres du comité central est requise. Les décisions par voie de circulation doivent être portées au procès-verbal de la séance ordinaire suivante et validées.

Art. 15

Délégué-e-s

- (1) Le comité central peut nommer des délégué-e-s, notamment pour :
- les finances
 - la communication et la levée de fonds en Suisse
 - les programmes internationaux
 - les prestations de conseil

(2) Les délégué-e-s conseillent le comité central et la direction dans leur domaine de compétence. Elles/ils traitent des développements fonda-

mentaux et à long terme dans leur domaine et élaborent des propositions de directives à l'attention du comité central. Les délégué-e-s ne détiennent pas de compétence directe en matière d'instruction vis-à-vis de la direction et n'assument pas de responsabilité individuelle.

Art. 16

Comités

(1) Le comité central peut former des comités (permanents ou ad hoc) pour traiter des thèmes et accomplir des tâches spécifiques et leur attribuer les compétences nécessaires.

(2) La direction est représentée dans toutes les délégations et comités avec voix consultative.

Art. 17

Conseil consultatif

(1) Le comité central élit un conseil consultatif pour un mandat de deux ans qui l'assiste pour les affaires de politique de développement.

(2) Le conseil consultatif est composé de cinq à dix personnalités politiquement engagées.

(3) Au moins un membre du conseil consultatif est membre ordinaire du comité central.

(4) Le conseil consultatif se réunit au moins une fois par année pour débattre d'affaires de politique de développement en présence de la présidence et de la direction. Le conseil consultatif apporte son soutien à HELVETAS Swiss Intercooperation pour les contacts avec les Chambres fédérales, le Conseil fédéral et l'Administration fédérale.

C. La direction

Art. 18

Compétences

(1) La direction est responsable de l'exécution de toutes les activités opérationnelles d'HELVETAS Swiss Intercooperation en Suisse et à l'étranger, conformément aux décisions et directives de l'assemblée

générale et du comité central.

(2) La direction est notamment compétente pour :

- a) préparer l'assemblée générale,
- b) soumettre des propositions au comité central et préparer les affaires y relatives,
- c) établir le procès-verbal des décisions de l'assemblée générale et du comité central,
- d) exécuter les décisions de l'assemblée générale et du comité central,
- e) gérer les affaires opérationnelles d'HELVETAS Swiss Intercooperation dans les domaines personnel, organisationnel, technique et financier,
- f) informer tous les organes et membres sur les développements importants de l'activité d'HELVETAS Swiss Intercooperation.
- g) Les tâches, responsabilités et compétences de la direction sont réglées dans un règlement de gestion distinct.

(3) Les agences actives dans d'autres régions de Suisse, accomplissent les tâches qui leur sont confiées par la direction. La direction peut déléguer certaines compétences aux agences.

(4) Des filiales peuvent être implantées à l'étranger (une liste ad hoc est jointe aux statuts). Les filiales sont subordonnées à la direction et elles accomplissent, sous sa surveillance, les activités d'HELVETAS Swiss Intercooperation à l'étranger, conformément aux décisions et directives de la direction et du comité central.

(5) Les tâches, responsabilités et compétences des filiales à l'étranger sont réglées dans un règlement de gestion distinct.

D. Les groupes régionaux

Art. 19

(1) Dans l'intérêt d'un ancrage d'HELVETAS Swiss Intercooperation aussi large que possible au plan local et régional, des membres peuvent se réunir en groupes régionaux sur le territoire de la Suisse et de

la Principauté du Liechtenstein.

(2) Les groupes régionaux se renouvellent eux-mêmes et reçoivent à cette fin le soutien de la direction et des agences régionales.

(3) Les groupes régionaux d'HELVETAS Swiss Intercooperation n'ont pas de personnalité juridique propre. Ils sont soumis aux statuts d'HELVETAS Swiss Intercooperation. Le comité central édicte un règlement contraignant pour leur activité.

Art. 20

Tâches des groupes régionaux

(1) Les groupes régionaux soutiennent le travail d'HELVETAS Swiss Intercooperation par du travail de relations publiques, des actions et des manifestations. Ils participent au plan local et régional à l'obtention des ressources nécessaires à la réalisation des buts d'HELVETAS Swiss Intercooperation. Ils recrutent activement de nouveaux membres pour HELVETAS Swiss Intercooperation.

E. L'organe de révision

Art. 21

Compétences

(1) L'organe de révision contrôle la comptabilité, les comptes annuels de l'association, ainsi que leur conformité au budget approuvé par le comité central. Il rédige un rapport et une proposition au comité central à l'attention de l'assemblée générale. Il peut s'acquitter de cette obligation de révision également sur mandat de la Confédération ou d'autres pourvoyeurs de fonds publics, à condition qu'un mandat correspondant lui ait été attribué.

(2) L'organe de révision est une société fiduciaire membre de la Chambre suisse des Sociétés fiduciaires et des Experts comptables.

F. L'instance d'arbitrage

Art. 22

Tâches, compétences

(1) Une instance d'arbitrage traite les recours et plaintes de toutes sortes et règle les conflits de compétence entre les organes de l'association. L'instance d'arbitrage est composée d'une présidence élue par l'assemblée générale et d'au moins deux assesseur-e-s. Pour chaque cas d'espèce, les assesseur-e-s sont désigné-e-s par la présidence en accord avec la partie plaignante et la personne ou l'organe contre lesquels la plainte est déposée.

(2) Si la présidence ne parvient pas à les désigner, elle peut requérir de l'assemblée générale qu'elle les nomme. Seules des personnes ne faisant pas partie d'un autre organe permanent d'HELVETAS Swiss Intercooperation peuvent être élues en tant que président-e ou assesseur-e-s.

(3) L'instance d'arbitrage se prononce sur la base des statuts en prenant en considération les intérêts du travail d'HELVETAS Swiss Intercooperation. La compétence des tribunaux étatiques n'est pas affectée par les décisions de l'instance d'arbitrage.

(4) L'instance d'arbitrage n'entre en matière que sur des plaintes écrites. Elle doit informer par écrit les personnes ou institutions concernées de la réception d'une plainte écrite et obtenir une prise de position écrite de leur part.

IV. Dispositions finales

Art. 23

Dissolution, fusion

Si la dissolution ou une fusion est décidée, le comité central convoque une assemblée générale extraordinaire qui élit une commission chargée d'exécuter la liquidation ou la fusion.

*Utilisation de l'actif***Art. 24**

L'actif restant après la liquidation est attribué par décision de l'assemblée générale extraordinaire à une ou plusieurs personnes morales de droit privé d'utilité publique ou à des corporations de droit public qui poursuivent des buts identiques ou similaires à ceux d'HELVETAS Swiss Intercooperation. Il peut aussi être attribué à des organisations partenaires en Afrique, en Asie, en Amérique latine ou en Europe de l'Est.

*Dispositions transitoires***Art.25**

Conformément aux art. 11 (9) et 13 (2) des présents statuts, la position et les droits particuliers ainsi que les obligations du membre collectif Intercooperation s'appliquent en tant que dispositions transitoires jusqu'au 30.6.2016 lorsque le regroupement deviendra effectif, ou jusqu'à la dissolution de la fondation Intercooperation si elle intervient avant.

*Entrée en vigueur***Art. 26**

Ces statuts ont été approuvés par l'assemblée générale extraordinaire d'HELVETAS du 9 avril 2011 à Zurich. Ils remplacent les statuts d'HELVETAS adoptés le 25 juin 2010 à Weinfelden. Les statuts entrent en vigueur au jour de la prise de décision par l'assemblée générale.

Zurich, le 9 mars 2022
HELVETAS Swiss Intercooperation


Therese Frösch Coffi
Présidente


Melchior Lengsfeld
Directeur general

Légalisation officielle

Vu pour légalisation des signatures au verso de

Madame **Therese FRÖSCH COFFI**, originaire Suisse de Zofingen AG, à Bern,
qui nous est personnellement connue,

Monsieur **Johannes Melchior LENGSELD**, originaire Suisse de Reinach BL, à Zürich,
qui nous est personnellement connu,

et qui sont inscrits au Registre du commerce du canton de Zürich comme présidente de comité central avec le droit à signature collective à deux (Therese Frösch Coffi) resp. comme gérant avec le droit à signature collective à deux (Johannes Melchior Lengsfeld) pour

HELVETAS Swiss Intercooperation, association avec siège principal à Zürich.

Les signatures ont été authentifiées en notre présence par une tierce personne.

La consultation dans le registre du commerce s'effectue directement avant la Légalisation officielle par l'interrogation d'internet.

Zürich, le 10 mars 2022
BK no. 819/16
Taxe CHF 60.00



NOTARIAT UNTERSTRASS-ZÜRICH

Fiorenza Graf, agent certificateur

APOSTILLE		
(Convention de la Haye du 5 octobre 1961)		
1. Pays: Confédération Suisse, Canton de Zurich Stato: Confederazione Svizzera, Cantone di Zurigo le présent acte public/il presente atto pubblico		
2. à été signé par è stato firmato da	Fiorenza Graf	
3. agissant en qualité de operante in qualità di	la préposée aux légalisations	
4. est revêtu du timbre/sceau de/du/è munito del bollo/sigillo di	Notariat Unterstrass-Zürich, Kt. Zürich	
5. à/a 8090 Zurich/Zurigo	Attesté/Attestato	6. le / il 10.03.2022
7. par la Chancellerie d'Etat du Canton de Zurich per la Cancelleria dello Stato del Cantone di Zurigo		
8. sous No. / col. No	1244654/2022	
9. Timbre/sceau/bollo/sigillo	10. Signature / Firma	



N. Bisignano